

couverture des édifices en pandanus, ne peuvent être bien faits et exécutés avec économie que par les Indiens, mais que ceux-ci ne peuvent les entreprendre qu'au moyen d'avances qui leur permettent de se procurer les matériaux nécessaires ;

Que d'ailleurs la remise par anticipation d'une partie du prix de la convention constitue, pour les indigènes qui l'ont reçue, une obligation sacrée de remplir leurs engagements ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les transactions avec les indigènes, il pourra leur être payé, par anticipation, jusqu'à concurrence de la moitié du prix des fournitures à faire ou des travaux à exécuter par eux.

ART. 2. Mention de cette avance devra être faite dans les marchés par une clause spéciale.

Fait à Papeete, le 21 août 1848.

Pour copie conforme :  
*Le Secrétaire archiviste,*  
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

Établissements français de l'Océanie.

---

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Le Conseil d'administration consulté et entendu ;

ORDONNE :

A dater du 40 août 1848, M. Robin, conducteur des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe à l'Établissement, joindra à ces premières fonctions celles de notaire-greffier, dont MM. Olivier et Burnel, officiers de l'administration, étaient précédemment chargés.

Papeete, le 5 août 1848.

Pour copie conforme :  
*Le Secrétaire archiviste,*  
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.